

PÉRIODES DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PMSMP)

Consolider son projet professionnel en entreprise et créer des liens avec des employeurs.



DESCRIPTIF

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a ouvert la possibilité à toute personne accompagnée dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle, et quels que soient son statut, son âge ou son support d'accompagnement, de mobiliser au cours d'un parcours d'insertion des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP).

Le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 précise les règles applicables à ces périodes. Toute PMSMP a un objet et un seul, obligatoirement l'un des trois fixés par la loi, soit :

- Découvrir un métier ou un secteur d'activité ;
- Confirmer un projet professionnel ;
- Initier une démarche de recrutement.



BÉNÉFICIAIRES

Selon l'art. L5135-2 du code du travail, les PMSMP sont ouvertes « à toute personne faisant l'objet d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé » quel que soit son statut (salarié, personne en recherche d'emploi ou en réorientation professionnelle, etc...), son âge et le cadre de son accompagnement.

On peut citer principalement les personnes en parcours d'insertion (demandeurs d'emplois, bénéficiaires RSA...) et les personnes en activité engagées dans une démarche d'insertion ou de réorientation professionnelle telles que les bénéficiaires du conseil en évolution professionnelle, les travailleurs handicapés accueillis en ESAT ou salariés d'entreprises adaptés, les salariés menacés d'inaptitude dans le cadre d'une démarche de maintien dans l'emploi ou de reconversion, sans que, en cas d'inaptitude prononcée par le médecin du travail, ces périodes n'exonèrent l'employeur de ses obligations en matière de reclassement...



DURÉE

En application de l'art. D5135-3 du code du travail :

- Une PMSMP pour un même bénéficiaire dans la même structure d'accueil, en présence continue ou discontinue, ne peut pas durer plus d'un mois de date à date, (pour une durée laissée à la libre appréciation du prescripteur, sous réserve de ne pas dépasser la limite maximale de 60 jours calendaires), et ne peut être renouvelée qu'une seule fois, pour le même objet et les mêmes objectifs ;
- Sur 12 mois consécutifs, pour un même bénéficiaire dans la même structure d'accueil, il ne peut être conclu que 2 conventions, sous réserve que leurs objets et objectifs soient différents et que leur durée cumulée, renouvellements compris, n'excède pas 60 jours.



PRESCRIPTEURS

Les prescripteurs de droit commun des PMSMP sont :

- Les prescripteurs faisant partie du service public de l'emploi (SPE) : Pôle Emploi ; les missions locales ; Cap emploi.
- Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE).

Dans le cadre de leur mission de maintien dans l'emploi, d'autres organismes peuvent prescrire une PMSMP dès lors qu'ils en ont obtenu la possibilité par délégation auprès de Pôle emploi, d'une mission locale ou d'un Cap emploi.

Par exemple, l'opérateur régional CEP pour les salariés est prescripteur de PMSMP, par délégation.



FINANCEUR

Le bénéficiaire conserve le statut, le régime d'indemnisation ou la rémunération dont il bénéficiait antérieurement.



MOBILISABLE PENDANT L'ARRÊT DE TRAVAIL

OUI

INTER-RÉGIMES

Régime général	Régime agricole	Indépendants	Fonction publique
●	●	-	-

Bon à savoir



La prescription de PMSMP durant une période d'arrêt de travail rentre dans la procédure de toutes actions de remobilisation pendant l'arrêt, à savoir :

- Accord du médecin prescripteur de l'arrêt de travail : l'état de santé du bénéficiaire est compatible avec la période en entreprise.

- Accord du médecin du travail sur la mise en œuvre de la PMSMP

- Validation de l'assurance maladie :

- Le médecin conseil vérifie que la PMSMP peut avoir lieu durant la durée prévisionnelle de l'arrêt de travail
- Le service social valide la PMSMP comme action de préparation au retour à l'emploi (validation d'une orientation, changement de poste avec ou sans formation...)
- Le service médical valide la couverture des indemnités journalières et l'autorisation de sortie.

La prise en charge du risque AT/AM est assurée par l'assurance maladie. Le bénéficiaire conserve durant la période de PMSMP le bénéfice de son statut d'assuré en arrêt de travail.

Les PMSMP ne sont assimilables ni à des périodes de travail, ni à des périodes de formation.

Le bénéficiaire d'une PMSMP est toujours couvert pour les risques accident du travail (survenant soit au cours ou sur le lieu de la mise en situation, soit au cours du trajet domicile-structure d'accueil) et maladie professionnelle, quelle que soit sa situation. S'il est salarié : le risque AT/MP continue d'être porté par son employeur, à condition que le contrat de travail ne soit pas suspendu pendant la PMSMP. Dans le cadre du CEP, la couverture du risque est assurée par l'opérateur CEP directement

En cas d'arrêt maladie durant la PMSMP, la durée n'est pas prolongée car la durée de la PMSMP est fixée par le Cerfa. Il est, en revanche, possible de renouveler la première période par un nouveau Cerfa et par conséquent de prolonger la période initiale sans que la durée des deux Cerfa cumulés ne dépasse 60 jours calendaires de date à date.

Le bénéficiaire effectue sa période selon les règles applicables aux salariés de la structure d'accueil.

Pour en savoir plus : Questions / Réponses PMSMP N° 4 du 15 décembre 2016

PROCÉDURE

RÉALISABLE PENDANT L'ARRÊT DE TRAVAIL

